

## Les dossiers de dispenses aux Archives Départementales du Jura (ADJ)

Jusqu'à la Révolution, seul existait le mariage religieux. Tout mariage était donc soumis aux règles du Droit Canon. Il existait de nombreux cas d'empêchement au mariage. Une dispense accordée par l'autorité religieuse compétente permettait de passer outre.

Les dispenses des années 1743 à 1790 peuvent être consultées sur le site des ADJ sous les cotes 3G23 à 3G70. On y trouve principalement :

- Dispense d'un ou plusieurs bans : renseignent sur l'existence d'un projet de mariage (nom des suppliants)
- Dispenses d'empêchement pour consanguinité, ou pour affinité (riches d'informations généalogiques sur plusieurs générations)
- Dispenses d'empêchement pour compaternité spirituelle

### Précisions sur les empêchements :

Consanguinité du 2<sup>ème</sup> degré (cousins germains, gp commun) : dispense papale (aucun aux ADJ)

Consanguinité du 3<sup>ème</sup> degré égal (agp commun) : dispense par l'évêque de St Claude

Consanguinité du 3<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré : dispense par l'évêque de St Claude

Consanguinité du 4<sup>ème</sup> degré égal (aagp commun) : dispense par l'évêque de St Claude

Consanguinité du 4<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> degré égal : pas d'empêchement, mariage licite.

Affinité : remariage de veufs, consanguinité entre la première épouse et la future.

Compaternité spirituelle : remariage de veufs, la future a été marraine d'un enfant du 1<sup>er</sup> mariage de son futur.

**Classement des dispenses aux ADJ** : chaque année, ordre alphabétique, d'abord des dispenses de bans puis d'empêchements (tous confondus). Attention, quelques cas de feuillets mal classés.

Figurent aux ADJ les dispenses accordées par l'évêque de St Claude : paroisses du Jura mais aussi nombreuses paroisses de Ain (Haut-Bugey) et quelques-unes du Doubs.

### Structure typique :

- Supplique adressée par le curé à l'évêque : expose le problème, parfois à l'initiative des impétrants mais le plus souvent empêchement découvert tardivement (après publication des bans, qui sont fait pour ça) et sollicitant dispense avec quelques arguments. Signé du curé, rarement du suppliant ou de son père.
- Courte réponse mandatant le curé en tant que "commissaire" chargé d'instruire le dossier. Le commissaire doit entendre, séparément chacun des deux suppliants, puis convoquer 4 témoins, entendus séparément et rédiger un rapport.
- Rapport du curé commissaire avec le détail du témoignage de chaque témoin (souvent redondants) et un **arbre présentant la source de l'empêchement (ancêtre commun)**. Cet arbre donne l'ascendance sur 4 ou 5 générations.
- Parfois duplicata de l'acte de naissance des suppliants (date, parrain, etc)

Lecture assez facile sauf encre très pâle et patronymes inconnus.

Variabilité selon les curés. Renseignements importants manquants ou cachés au détour d'une phrase (âge, surnom, frères et sœurs, etc).

Informations détaillées sur la fortune des suppliants.

Quelques arguments sont donnés à l'appui de la dispense

- Voisinage des hérétiques qui limite le choix à la paroisse des suppliants.
- Rudesse du climat et dureté du travail, isolement etc, limitant le choix à la paroisse.
- Parenté entre toutes les familles de la paroisse.
- Âge : au-delà de 25 ans, dispense accordée plus facilement.

- Frais déjà engagés
- Difficulté à trouver un autre parti après une promesse de mariage rompue
- Différend entre les familles (suite succession) qui serait réglé par le mariage
- Jamais de référence à la mainmorte dans le Haut Jura. Parfois dans le Ht Bugey (rare)

### Fiabilité des arbres

Lorsque les 4 témoins concluent à une parenté ils ont très probablement raison.

**Mais** il peut y avoir des doutes quant au degré de parenté, à l'identité précise des ancêtres les plus anciens, pas toujours nommés.

La dispense a un but très pratique : mettre les suppliants en règle avec l'Église et le Tout Puissant pour éviter aux mariés de brûler en enfer s'ils ont enfreint les règles du droit canonique. En cas de doute entre une parenté au 4<sup>ème</sup> degré égal, qui requiert une dispense, et une parenté du 4<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup>, qui est licite et n'en requiert pas, l'évêque préfère se placer dans le cas le plus défavorable et donner une dispense, même si elle est peut-être inutile. Ces doutes sont parfois explicités.

En cas de contradiction persistante entre arbre de dispense et relevés d'actes BMS, il arrive que l'ajout d'une génération à l'arbre de dispense résolve la contradiction. (exceptionnel !)

Ancêtre commun désigné	Homme	Femme
Couple nommé	11%	11%
Homme nommé seul	53%	
Homme non nommé	36%	
Femme nommée seule		1%
Total (234 dispenses)	99%	12%

Mère de 2 sœurs utérines, père différent

### Les dossiers de dispenses sur le site du G2HJ

Situation actuelle	En cours et projets
<b>Rubrique "histoires", "dispenses"</b>	
Dispenses par JLBG : sous une seule entrée, 32 arbres généalogiques complétés (2021)	Les arbres complétés seront intégrés dans les arbres relevés par années complètes (ci-dessous)
Dispenses par Linda Reverchon avec 67 dispenses, transcription complète (2016 à 2018)	Maintien en l'état.
<b>Rubrique "histoires", "enquêtes"</b>	
Contradiction entre dispenses, étude d'un cas, par JLBG (2021)	Étude à étoffer par autres exemples
<b>Rubrique "généalogies"</b>	
Dispenses années 1743-1790 : une entrée rassemblant une compilation partielle Haut-Jura des arbres de dispense par JLBG (2023) Document provisoire, sous-produit du travail sur les Vandelle.	Sera remplacé par arbres de dispense relevés par années complètes. 5 années sont déjà sur le site (1743 à 1746 et 1756). Le reste suivra (JLBG)
	Transcriptions intégrales d'Alain Paget en cours.
<b>Rubrique "relevés", base de données du G2HJ</b>	
Saisie sur Nimègue par Alain Paget du "Relevé nominatif par patronyme des conjoints des AD" (1826 dispenses) et mise progressive sur la base (à ce jour 1105 actes)	

## Complément mars 2024

A la suite de l'examen de chaque demande de dispense, la décision d'accorder ou de ne pas accorder la dispense est notifiée aux intéressés par l'évêché. Ces notifications ne se trouvent pas aux ADJ mais dans les archives familiales des descendants des intéressés. C'est ainsi que le document dont la reproduction figure à la page suivante a été trouvé par Jacques BERTHET dans ses archives familiales. Merci à lui de nous l'avoir communiqué.

Ci-après, traduction libre donnant l'essentiel du contenu de la notification.

Dispense pour une partie de l'ancien diocèse de Lyon

**Joseph de Méallet de Fargues, évêque de Saint-Claude, Comte de Lyon, selon les règles de tous les Conciles.**

Nous faisons savoir à tous et chacun que la demande que nous a récemment présentée *Marc Joseph CHEVASSU BOUSSET et Marie Cécile LAMY AU ROUSSEAU de la paroisse de Bois d'Amont* de notre diocèse par lequel ils nous expliquaient qu'étant de même condition et saisis par l'amour mutuel, ils désiraient légitimement s'unir dans le mariage, mais par un empêchement *du quatrième degré de consanguinité en ligne collatérale*, ils ne le peuvent sans dispense appropriée ; ladite *Marie Cécile LAMY AU ROUSSEAU* ne peut trouver un autre mari qui lui convienne dans ladite paroisse à cause de l'étroitesse du lieu, et des autres raisons que nous connaissons suffisamment.

Vu notre règle et l'enquête faite par *Messire GRANDMOTTET, prêtre et recteur de la paroisse de Bois d'Amont*, qui nous présente et expose la vérité,

Nous, évêque susmentionné, agissant avec miséricorde avec lesdits *Marc Joseph CHEVASSU BOUSSET et Marie Cécile LAMY AU ROUSSEAU* et ceci malgré l'empêchement *du quatrième degré de consanguinité égale*, permettons le mariage entre les sus-dits selon la forme du Concile de Trente et sa célébration devant l'église, légalement et librement, par le présent, par notre autorité ordinaire, avons autorisé et autorisons la future progéniture à se déclarer légitime.

Saint Claude, jour *premier*, mois *décembre*

Année mille sept cent *septante quinze*

*Joseph, Évêque de Saint Claude*

Par délégation

*Blanc*



Dispensatio pro parte olim Diocesis Lugdunensis.



JOSEPHUS DE MÉALLET DE FARGUES, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, primus Sancti claudii Episcopus, Comes Lugduni, Regi ab omnibus Consiliis, &c.

UNIVERSIS & singulis presentes inspecturis notum facimus quod visa supplicatione nuper nobis oblata per Marcum Josephum Chevassubouisset et Mariam Ceciliam Lamyau Rousseau Parochianos du Bois d'Amont nostræ Diocesis per quam nobis exposuerunt quod ipsi conditione pares & mutuo amore capti, legitimo cupiant simul jungi matrimonio, sed stante inter eos impedimento quarti æqualis Consanguinitatis gradus in Lineâ Collaterali, ulterius progredi nequeunt absque dispensatione opportuna; cumque plurimum reserat propositas hujusmodi nuptias quantum citius constet, attendit quod dilectâ Maria Cecilia Lamyau Rousseau virum alium ad eam sibi convenientem in dilectâ parochiâ invenire non possit, ob angustiam loci, cæterasque rationes nobis sufficienter notas.

Visis quoque ordinatione nostrâ & inquisitione factâ per Magistrum Grandmattet Presbyterum et Rectorem parochiâ du Bois d'Amont per quam nobis constat exposita veritate nihil:

NOS EPISCOPUS præfatus cum prædictis Marc Josepho Chevassubouisset et Mariâ Cecilîâ Lamyau Rousseau misericorditer agere volentes, ut non obstante impedimento quarti æqualis Consanguinitatis gradus matrimonium inter se servatâ formâ Concilii Tridentini contrahere, illud in facie Ecclesiæ solemnizare ac in eo post modum licitè & liberè remanere possint & valeant, auctoritate nostrâ ordinariâ dispensavimus & dispensamus per presentes, prolem exinde suscipiendam nuntiando legitimam.

Datum Sancti claudii, die prima mensis Decembris anno Domini millesimo septingentesimo septuagesimo quinto.

Josephus episcopus Sancti claudii



De Mandato, Lamyau A. 305